



---

07/10/2024 – ANNEXE AU COMMUNIQUE DE PRESSE

## Des tarifs d'huissier plus clairs et moins chers, vraiment ? *De qui se moque-t-on ?*

### En quoi le nouvel Arrêté Royal n'apporte-t-il pas plus de transparence ?

- (1) Le **Tarif Checker** proposé comme outil de contrôle par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice est une simple liste statique de définitions jargonantes, incompréhensibles pour un non initié. On y trouve de tout : des honoraires calculés au tiers, aux deux tiers ou aux trois tiers, des honoraires séquestre, des indemnités calculées par unité de temps, pour commander des copies, pour établir des copies, pour acte de protêt, etc. Impossible de pouvoir vérifier si un décompte est correct : c'est opaque, complexe et parfaitement incompréhensible pour un justiciable ordinaire, qu'il soit créancier ou débiteur.
- (2) L'article 3, 2° qui prévoyait que « **les huissiers de justice sont tenus de donner aux parties, qui en font la demande, le compte détaillé des sommes dues** » a tout simplement été supprimé. Il est remplacé par l'article 13, 3°b qui se contente de prévoir un honoraire annuel de 25 EUR pour toutes les "communications" avec le débiteur dans la phase exécutoire effective.

### En quoi le nouvel Arrêté Royal coûtera-t-il plus cher au consommateur ?

- (1) **L'huissier peut désormais réclamer des frais administratifs forfaitaires de 50 €.** C'est un honoraire *nouveau*, qui n'existait pas auparavant, et qui pourra être comptabilisé *dès l'ouverture du dossier*. Ce forfait est supposé couvrir des procédures qui sont aujourd'hui pratiquement toutes automatisées, comme l'identification du débiteur, l'introduction du dossier dans l'ordinateur et la consultation de trois bases de données<sup>1</sup>. Ce nouveau forfait *s'ajoute* aux indemnités que l'huissier était déjà en droit de facture pour des frais non couverts par celui-ci, comme des frais de rédaction, de traduction, de déplacement, etc.
- (2) **Les droits de recette et d'acompte sont remplacés par un honoraire de recouvrement qui selon nos premiers calculs pèsera plus lourd pour le consommateur.**  
Le tarif ancien permettait à l'huissier de réclamer au débiteur un droit de recette et un droit d'acompte : le droit de recette correspondait à un prélèvement unique d'1 % du montant que le débiteur avait été condamné à rembourser ; le droit d'acompte était un honoraire<sup>2</sup> que

---

<sup>1</sup> Le Registre national, le fichier central des avis de saisies et la banque carrefour des entreprises.

<sup>2</sup> Sur chaque paiement de moins de 24,99€ l'huissier pouvait prélever un acompte de 3,01€ (+TVA) et sur chaque paiement de minimum 745 € il pouvait prélever 41,40 € (+TVA) (cfr [tarifs 2023](#)). Conséquences : lorsque le

l'huissier avait le droit de prélever à chaque paiement partiel qu'il recevait pour l'apurement d'une dette. Cette accumulation de droits était dénoncée comme source de surendettement des personnes les plus démunies<sup>3</sup>. Ils ont été abrogés afin, lit-on dans un communiqué du Ministre de la Justice, « de ne plus pénaliser le débiteur qui effectue de nombreux petits remboursements ». Ce dont on ne peut que se réjouir. Hélas ! Ces droits réapparaissent sous la forme d'un *honoraire de recouvrement*. Et à y regarder de plus près, ce n'est pas une bonne nouvelle pour les consommateurs puisque :

- l'huissier pourra désormais réclamer un pourcentage de 8 % sur les sommes inférieures à 2.500 € (dégressif ensuite), là où l'huissier ne pouvait réclamer que 1 % comme droit de recette.
- alors que l'ancien droit de recette de 1 % était calculé uniquement sur le montant dû au créancier, le nouvel honoraire de recouvrement est calculé également sur les intérêts de retard, les clauses pénales, les frais de justice, l'indemnité de procédure, les astreintes encourues, les frais de dossier administratifs et le droit de condamnation.

#### Exemple

Dans le nouveau tarif, pour une somme due de 2.500 €, à laquelle s'ajouteraient 350 € de frais de justice, l'honoraire s'élèvera à 271,5 € (8 % sur le principal et les frais), là où auparavant l'huissier ne pouvait réclamer que 25 € comme droit de recette (1 % sur le principal à l'exclusion des frais). C'est une augmentation exorbitante, en l'espèce de près de 87 % !

Imaginons maintenant que le débiteur règle cette somme en 20 mensualités plutôt qu'une. Puisqu'avec le droit d'acompte, l'ancien tarif permettait de prélever des honoraires à chaque nouvelle mensualité, on pourrait s'attendre à ce que, avec la suppression de ces prélèvements, le nouveau système soit plus avantageux. Pourtant, dans notre exemple, le nouvel honoraire est près de 100 € plus cher que l'ancien tarif.

- (3) **Même plafonné pour les dettes sur des besoins de première nécessité, le nouvel honoraire de recouvrement est plus cher que l'ancien tarif.** Un plafond de 100 euros est prévu pour les dettes d'électricité, gaz, eau et télécom. Dans l'exemple ci-dessus, cela reste quatre fois plus élevé que l'ancien tarif. On s'interroge d'ailleurs sur la logique de cette limitation puisque d'autres dettes au moins aussi essentielles, ne sont pas prises en compte, comme les dettes de loyer par exemple.
- (4) **L'huissier peut réclamer cet honoraire de recouvrement même si le paiement ne se fait pas chez lui.** Dans l'ancien tarif, les droits d'acompte et de recette n'étaient dus qu'en cas de

---

débiteur ne pouvait proposer que de petits paiements, la dette ne diminuait pas ou très peu puisque les frais d'exécution (dont le droit d'acompte généré à chaque paiement) et les intérêts absorbent la totalité (ou en tout cas une grande partie) de la mensualité payée.

<sup>3</sup> Cfr communiqué de presse du Ministre : « *Le droit de quittance contribue à la spirale de l'endettement. Ce système implique que le débiteur doit payer un coût supplémentaire à l'huissier pour chaque versement individuel effectué dans le cadre d'un plan de paiement* ». <https://www.teamjustitie.be/fr/2024/05/08/08-05-nouvelles-regles-et-nouveaux-tarifs-pour-les-huissiers-de-justice-pour-aider-a-briser-la-spirale-de-lendettement/>

paiement à l'huissier. Logique, puisqu'ils se justifiaient par les prestations comptables de l'huissier (même si elles sont informatisées aujourd'hui...). Or, le nouvel arrêté royal prévoit que cette commission est due à l'huissier, même si le débiteur ne paye pas chez lui mais directement chez le créancier !

- (5) **L'huissier peut réclamer un honoraire annuel supplémentaire de 25 euros pour des actes qu'il ne prestera pas (BIS).** Car ce n'est pas tout ! A l'honoraire de recouvrement vient encore s'ajouter un honoraire annuel fixe supplémentaire de 25 euros « pour assurer le suivi d'un plan de paiement »<sup>4</sup>. Cet honoraire supplémentaire sera dû automatiquement à l'huissier même si le débiteur respecte son plan de paiement à la lettre et que l'huissier n'a pas besoin de faire de démarches supplémentaires...
- (6) **L'huissier peut désormais facturer des honoraires à la demi-heure, et chaque demi-heure prestée coûtera deux fois plus cher que par le passé.** Certaines prestations d'un huissier entraînent des honoraires calculés au temps, à hauteur de 25 € par heure. Dans le nouveau système, le coût de l'unité de temps est de 50 € par demi-heure et est donc multiplié par *quatre* par rapport au texte précédent. En outre, aucune réduction n'est appliquée comme c'était prévu auparavant en fonction de la valeur du dossier. Ici également, l'augmentation de tarif est substantielle.

### En quoi le nouvel Arrêté Royal ne permettra pas de mettre fin aux abus ?

- (1) L'interdiction de la pratique illégale du *no cure, no pay* (par lequel l'huissier s'engage à ne pas réclamer ses honoraires au créancier en cas de non-paiement par le débiteur<sup>5</sup>) ne souffrirait plus aucune équivoque dans le nouveau texte. En réalité, cette interdiction figurait déjà noir sur blanc dans le texte précédent. Elle est devenue néanmoins très habituelle ces dernières années, sans réaction des organes disciplinaires. Pourquoi cela changerait-il ?
- (2) Quant à l'enquête de solvabilité qui devrait permettre de "faire la distinction entre les personnes qui ne veulent pas payer et celles qui sont incapables de le faire" et éviter les frais inutiles, il faut savoir que l'huissier de justice a déjà depuis fort longtemps l'obligation de consulter le fichier des avis de saisies et de réaliser une enquête de solvabilité avant de procéder à des mesures d'exécution (saisie, etc).  
En pratique, nous constatons pourtant que cette disposition est inefficace et que la consultation de différentes bases de données par les huissiers de justice n'empêche pas les poursuites inutiles envers les débiteurs insolubles, notamment dans les contentieux de masse.

---

<sup>4</sup> Cet honoraire supplémentaire est censé couvrir « toutes les démarches supplémentaires liées aux recherches et renseignements concernant le débiteur et toutes les communications avec le débiteur dans la phase exécutoire effective ».

<sup>5</sup> Pour en savoir plus : [https://www.mediationdedettes.be/documentation\\_utile/huissiers-de-justice-la-pratique-illegale-du-no-cure-no-pay/](https://www.mediationdedettes.be/documentation_utile/huissiers-de-justice-la-pratique-illegale-du-no-cure-no-pay/)